

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT ÉCOLE OUVERTE - VACANCES APPRENANTES

- Vu le code de l'éducation et son article L. 421-10 relatif à l'organisation administrative des établissements scolaires ;
- Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique (articles portant notamment sur les cumuls d'activités) ;
- Vu l'arrêté du 19 août 1992 modifié par les arrêtés des 17 février 1999 et 7 mars 2002 fixant le taux horaire de l'indemnité de vacation pour collaboration occasionnelle ;
- Vu la charte École ouverte et la circulaire du 23 janvier 2003 ;
- Vu la note ministérielle du 5 avril 2024 aux recteurs pour la mise en place des Vacances apprenantes – 2024 ;
- Vu l'instruction académique relative au dispositif École ouverte – Vacances apprenantes ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPLÉ en date du

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de prise en charge financière entre les écoles élémentaires participant au dispositif École ouverte – Vacances apprenantes, représentée par la circonscription de qui coordonne et met en place le projet, et l'EPLÉ qui porte financièrement l'opération dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif École ouverte - Vacances apprenantes durant les vacances scolaires.

Préambule

Les Vacances apprenantes sont déployées au travers des stages de réussite, de l'école ouverte buissonnière et mon patrimoine à vélo.

Le dispositif École ouverte - Vacances apprenantes (EO-VA) propose des activités pédagogiques, culturelles, sportives et de loisirs pendant les congés scolaires pour favoriser l'intégration sociale et scolaire des élèves et contribuer à l'égalité des chances de chacun. Il permet d'accueillir dans les écoles et les EPLÉ des élèves afin d'assurer la consolidation des apprentissages et de contribuer à l'épanouissement personnel des jeunes à travers des actions de soutien scolaire et des activités culturelles, sportives et de loisirs.

Ce dispositif vise à proposer aux élèves un programme équilibré associant renforcement scolaire et activités sportives et culturelles et s'adresse en priorité aux jeunes vivant en zones urbaines et rurales défavorisées.

Le dispositif est l'occasion de répondre au besoin d'expériences collectives, de partage et de remobilisation des savoirs pendant les vacances scolaires qui peuvent constituer pour certains élèves un risque de rupture et de décrochage scolaire important.

Les écoles ou la circonscription ne disposant pas d'autonomie financière, un EPLÉ se substitue à ces dernières, en vue de permettre la réalisation des opérations financières nécessaires à la mise en œuvre des projets pédagogiques. L'EPLÉ est dit « établissement porteur financier de l'opération » pour les écoles ou la circonscription participant au dispositif.

Compte tenu des éléments précédemment évoqués, il est convenu ce qui suit :

Entre :

Le collège ou le lycée, établissement porteur financier

ci-après dénommé « EPLE porteur »

et :

L'Inspection du premier degré en charge de la circonscription de, représentant les écoles

ci-après dénommé « IEN de circonscription »

Article 1er : Écoles participant au dispositif École ouverte - Vacances apprenantes

- Ecole A : X élèves inscrits au dispositif École ouverte - Vacances apprenantes (*préciser le/les niveaux de classe*)

- Ecole B : X élèves inscrits au dispositif École ouverte - Vacances apprenantes (*préciser le/les niveaux de classe*)

- Ecole C : X élèves inscrits au dispositif École ouverte - Vacances apprenantes (*préciser le/les niveaux de classe*)

Article 2 : Obligations des écoles représentées par l'IEN de circonscription

La réponse à l'appel à projet se fait uniquement au niveau des circonscriptions sous la responsabilité de l'IEN de circonscription, en partenariat avec le chef d'EPLE porteur. La ville peut être associée à la conception des activités éducatives et de loisirs proposées aux enfants.

La ville prend les mesures nécessaires afin d'assurer la couverture des risques pour les biens dont elle est propriétaire et qui seront utilisés dans le cadre des activités (matériels, locaux...).

L'IEN de circonscription porteuse du projet est responsable du programme, du contenu et du déroulement de l'opération Ecole ouverte - Vacances apprenantes. Il s'assure avec la commune, dans le cas où l'opération est organisée en tout ou partie dans une ou des écoles ou des matériels ou espaces mis à disposition par la commune (stade, gymnase, bibliothèque...) que les mesures nécessaires sont prises pour assurer la couverture des risques, tant pour les enfants accueillis, les personnels de l'Éducation nationale, que pour les biens.

La coordination de l'opération École ouverte - Vacances apprenantes est assurée par un coordonnateur du dispositif dans la circonscription, en charge notamment des saisies dans colibris, de la liaison avec le chef d'établissement, de l'organisation des sessions, du suivi du bon déroulement des activités, etc. Le coordonnateur est joignable lors du déroulement de l'opération École ouverte - Vacances apprenantes.

Les projets seront remontés à l'IEN de circonscription dans la circonscription et au chef d'établissement de l'EPLE porteur.

Article 3 : Obligations de l'EPLE porteur

Après réception de l'avis conditionnel de notification de moyens transmise par la DSDEN, l'EPLE porteur engagera en amont ou lors de la session, les dépenses de fonctionnement inhérentes à la mise en œuvre des projets développés par les écoles participant au dispositif École ouverte - Vacances apprenantes durant les vacances scolaires.

Ces dépenses doivent être strictement en lien avec le dispositif École ouverte - Vacances apprenantes (matériel, frais de transport, de billetterie, de factures d'intervenants extérieurs notamment). Les dépenses de restauration et/ou d'hébergement ne sont pas remboursées.

Le matériel acheté, commandé et payé par le collège restera sa pleine propriété. Il pourra toutefois être donné aux écoles élémentaires après la procédure administrative en vigueur.

L'EPLE porteur engagera ces dépenses dans la limite des sommes annoncées par la DSDEN à l'IEN de circonscription, à la suite de sa candidature au dispositif École ouverte - Vacances apprenantes.

Un vote du conseil d'administration autorisant le paiement de ces dépenses est nécessaire.

Une fois les actions réalisées et seulement à l'issue de la remontée du bilan financier par l'EPLE porteur et du bilan pédagogique par l'IEN de circonscription, pour toutes les écoles participantes, le rectorat de l'académie de Créteil mandatera les sommes en question sur le compte bancaire de l'EPLE porteur.

Si les dépenses liées à la mise en œuvre du projet École ouverte-Vacances apprenantes sont moins importantes que celles prévues sur l'avis conditionnel de notification, l'académie ne remboursera qu'à hauteur des dépenses réelles.

Dans le cas où l'opération École ouverte – Vacances apprenantes se déroule au moins partiellement dans l'EPLE porteur (accueil des CM1 ou CM2 par exemple), le chef d'établissement prend les mesures nécessaires afin d'assurer la couverture des risques, tant pour les enfants accueillis, les personnels de l'Éducation nationale, que pour les biens (en dehors de ceux dont la ville est propriétaire : locaux, matériels...).

Article 4 : Responsabilités

La responsabilité administrative de l'État est substituée à celle de la commune ou d'un prestataire éventuel dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement de l'accueil dans le cadre du dispositif École ouverte - Vacances apprenantes.

L'État est subrogé aux droits de la collectivité, notamment pour exercer les actions récursoires qui lui sont ouvertes.

Le régime des accidents de service s'applique aux fonctionnaires en position d'activité ou de détachement participants à ces accueils.

Les personnels non titulaires et les autres intervenants relèvent du régime des accidents du travail.

Les personnes bénévoles (dont les parents, le cas échéant) participant à ces activités sont considérées comme des collaborateurs occasionnels du service public.

Article 5 : Durée de la convention

En vue de permettre la transmission des pièces juridiques et financières nécessaires à la rémunération des différents intervenants et le paiement des frais de fonctionnement, la présente convention est conclue pour la période du ... au ... 202...

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant.

Fait en deux exemplaires originaux

A, le

Pour l'EPLE porteur,

Le chef / la cheffe d'Établissement

Pour la circonscription de premier degré,

L'inspectrice / l'inspecteur de l'éducation nationale